



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-199

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

AUTRE /

22-2023-09-04-00010 - Arrêté portant délégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie (2 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-09-04-00005 - Arrêté mettant en demeure le GAEC Alain et Isabelle ROUILLE représenté par Madame Isabelle ROUILLE et Monsieur Alain ROUILLE, domicilié à LESCOUET-GOUAREC (22570), de respecter les prescriptions de la directive « nitrates » du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de destruction d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) (2 pages) Page 6

22-2023-09-04-00006 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE POUHA représenté par Madame Christelle HAMON et Monsieur Yannick HAMON domicilié à LANRELAS (22250) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 9

22-2023-09-04-00001 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DU BOURGNEUF représenté par Madame Laëtitia BOUETARD, Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD domicilié à 22690 VICOMTE-SUR-RANCE (22690) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 12

22-2023-09-04-00007 - Arrêté mettant en demeure le GAEC GOASDOUE représenté par Madame Rachel GOASDOUE et Monsieur Lionel GOASDOUE domicilié à PLOUGRAS (22780) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 15

22-2023-09-04-00004 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE L'AUBE représentée par Madame Chantal LEROY et Monsieur Pascal LEROY domiciliée à SAINT-JUVAT (22630) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 18

22-2023-09-04-00003 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Yves MORIN domicilié à PLAINE-HAUTE (22800) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 21

22-2023-09-04-00002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe HAMONET domicilié à SAINT-DENOUAL (22400) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 24

AUTRE

22-2023-09-04-00010

Arrêté portant délégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie

Arrêté

**portant délégation de signature
à effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie**

Le colonel Stéphane PRIVAT,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Côtes-d'Armor

Vu le code de la route, notamment son article L325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'organisation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M, Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature au colonel Stéphane PRIVAT, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux officiers de gendarmerie ci-dessous, à l'effet de signer les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone de gendarmerie du département.

Lieutenant-colonel Laurent KERDONCUFF, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor ;

Lieutenant-colonel Augustin DE KERGORLAY, commandant la compagnie de gendarmerie de Dinan ;

Capitaine Emmanuel GODARD, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Dinan ;

**Groupement de gendarmerie départementale des
Côtes d'Armor**

30, rue de la gare - BP 52363

22023 Saint-Brieuc Cedex 1

02 96 01 50 05

ggd22@gendarmerie.interieur.gouv.fr

1/2

Chef d'escadron Marion KLEIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Brieuc ;
Capitaine Didier BEGANTON, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Saint-Brieuc ;
Chef d'escadron Aurélien HAUTEVILLE, commandant la compagnie de gendarmerie de Guingamp ;
Capitaine Fabrice LE MORVAN, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Guingamp ;
Capitaine Yoann RANTRUA, commandant la compagnie de gendarmerie de Lannion ;
Capitaine Fabrice HAUDIQUET, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Lannion ;
Capitaine Hervé CASTEL, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Côtes-d'Armor ;
Capitaine IGLESIA Gilles, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Côtes-d'Armor ;

Article 2 : Copie de chaque arrêté signé sera adressés au capitaine, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,

Article 3 : Le commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- notifié aux officiers de gendarmerie concernés ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

Saint-Brieuc, le 4 septembre 2023

Le colonel Stéphane PRIVAT



DDTM 22

22-2023-09-04-00005

Arrêté mettant en demeure le GAEC Alain et
Isabelle ROUILLE représenté par Madame
Isabelle ROUILLE et Monsieur Alain ROUILLE,
domicilié à LESCOUET-GOUAREC (22570),
de respecter les prescriptions de la directive
« nitrates »

du 6ème programme d'actions en Bretagne,
concernant les modalités de destruction d'une
culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC Alain et Isabelle ROUILLE
représenté par Madame Isabelle ROUILLE et Monsieur Alain ROUILLE,
domicilié à LESCOUET-GOUAREC (22570),
de respecter les prescriptions de la directive « nitrates »
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de
destruction d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 20 avril 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable dans le bassin versant prioritaire de GUERLEDAN (3B1), du GAEC Alain et Isabelle ROUILLE, au lieu-dit Rest ar vran, sur la commune de LESCOUET-GOUAREC (22570) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 6 juillet 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle terrain réalisé le 20 avril 2023 a mis en évidence une destruction chimique de couverts végétaux sur au moins 2 flots de culture de cette exploitation : n° 20 et 22 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC Alain et Isabelle ROUILLE représenté par Madame Isabelle ROUILLE et Monsieur Alain ROUILLE, sis « Rest ar vran », sur la commune de LESCOUET-GOUAREC (22570) est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne culturale 2023-2024 de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de l'obligation relative à la destruction mécanique de la CIPAN, telle que définie par l'article 3:2 de l'arrêté du préfet de Région du 2 août 2018 susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC Alain et Isabelle ROUILLE (Madame Isabelle ROUILLE et Monsieur Alain ROUILLE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 SEP 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-09-04-00006

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE POUHA
représenté par Madame Christelle HAMON et
Monsieur Yannick HAMON
domicilié à LANRELAS (22250)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 013/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE POUHA
représenté par Madame Christelle HAMON et Monsieur Yannick HAMON
domicilié à LANRELAS (22250)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 14 mars 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE POUHA, au lieu-dit Pouha, sur la commune de LANRELAS (22250) ;

Vu le courrier du 28 juin 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 7 juin 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 14 mars 2023 en présence de Monsieur Yannick HAMON a mis en évidence, pour la campagne culturale 2021-2022 une sur-fertilisation azotée sur au moins un des flots de culture en maïs-ensilage ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect du raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE POUHA représenté par Madame Christelle HAMON et Monsieur Yannick HAMON, sis « Pouha », sur la commune de LANRELAS (22250), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de respecter, dès la campagne culturale 2023-2024, le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle tel que défini par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE POUHA (Madame Christelle HAMON et Monsieur Yannick HAMON).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-09-04-00001

Arrêté mettant en demeure le GAEC DU
BOURGNEUF
représenté par Madame Laëtitia BOUETARD,
Messieurs Benoît et
Christophe BOUETARD
domicilié à 22690 VICOMTE-SUR-RANCE (22690)
de respecter sur
son exploitation les dispositions réglementaires
de la directive nitrates du 6^{ème} programme
d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DU BOURGNEUF
représenté par Madame Laëtitia BOUETARD,
Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD
domicilié à 22690 VICOMTE-SUR-RANCE (22690)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain en zone conchylicole réalisé le 7 avril 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, du GAEC DU BOURGNEUF, au lieu-dit Le bourgneuf, sur la commune de VICOMTE-SUR-RANCE (22690) ;

Vu le procès-verbal de constatation établi sur place le 7 avril 2023 ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2023, adressé aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr



Prefet22



Prefet22

Considérant que le contrôle terrain réalisé le 7 avril 2023 a mis en évidence en zone conchylicole des épandages d'effluents de bovins d'une part de lisiers sur l'îlot de culture n° 24-4 et d'autre part de fumiers sur l'îlot de culture n° 30-1 ;

Considérant que le non-respect des prescriptions réglementaires relatives aux distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOURGNEUF représenté par Madame Laëtitia BOUETARD, Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD, sis « Le bourgneuf », sur la commune de VICOMTE-SUR-RANCE (22690), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2023-2024 les prescriptions réglementaires relatives aux distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques, notamment en zone conchylicole.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU BOURGNEUF (Madame Laëtitia BOUETARD, Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIÉR

DDTM 22

22-2023-09-04-00007

Arrêté mettant en demeure le GAEC
GOASDOUE
représenté par Madame Rachel GOASDOUE et
Monsieur Lionel GOASDOUE
domicilié à PLOUGRAS (22780)
de respecter sur
son exploitation les dispositions réglementaires
de la directive nitrates du 6^{ème} programme
d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 012/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC GOASDOUE
représenté par Madame Rachel GOASDOUE et Monsieur Lionel GOASDOUE
domicilié à PLOUGRAS (22780)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 20 mars 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, du GAEC GOASDOUE, au lieu-dit Goasemborgne, sur la commune de PLOUGRAS (22780) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 28 juin 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 20 mars 2023 en présence de Monsieur Lionel GOASDOUE a mis en évidence une capacité de stockage des eaux blanches et vertes (fosse) insuffisante au regard de la capacité réglementaire requise ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22

Considérant que l'insuffisance de la capacité de stockage des eaux vertes et blanches constatée constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC GOASDOUE représenté par Madame Rachel GOASDOUE et Monsieur Lionel GOASDOUE, sis « Goasemborgne », sur la commune de PLOUGRAS (22780), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir une capacité de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisante au 31 mars 2024.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC GOASDOUE (Madame Rachel GOASDOUE et Monsieur Lionel GOASDOUE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-09-04-00004

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE L'AUBE
représentée par Madame Chantal LEROY et
Monsieur Pascal LEROY domiciliée à SAINT-
JUVAT (22630)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 010/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE L'AUBE
représentée par Madame Chantal LEROY et Monsieur Pascal LEROY
domiciliée à SAINT-JUVAT (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 6 avril 2023 sur l'exploitation de l'EARL DE L'AUBE, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, au lieu-dit La maladrerie, sur la commune de SAINT-JUVAT (22630) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 28 juin 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 6 avril 2023 en présence de Monsieur Pascal LEROY a mis en évidence d'une part une capacité de stockage des lisiers de bovins non-conforme à la capacité réglementaire requise et d'autre part à la présence d'une quantité importante d'effluents en sortie de bâtiment ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Considérant que ces anomalies constituent des manquements aux prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE L'AUBE représentée par Madame Chantal LEROY et Monsieur Pascal LEROY, sise « La maladie », sur la commune de SAINT-JUVAT (22630), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'avoir au **31 décembre 2023** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisantes ;
- et de mettre en place à **cette même date ci-dessus** un réseau étanche pour le collectage de tous les effluents d'élevage en sortie de bâtiment, afin de les diriger vers une installation de stockage de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DE L'AUBE (Madame Chantal LEROY et Monsieur Pascal LEROY).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 SEP 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-09-04-00003

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Yves
MORIN

domicilié à PLAINE-HAUTE (22800)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Yves MORIN
domicilié à PLAINE-HAUTE (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 25 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Jean-Yves MORIN, au lieu-dit Le poncet, sur la commune de 22800 PLAINE-HAUTE ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 28 juin 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 25 mai 2023 en présence de Monsieur MORIN a mis en évidence un épandage de fumier de bovin sur au moins sept flots de culture avant l'implantation d'un maïs ensilage ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect des périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Yves MORIN, sis « Le poncet », sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la campagne culturale 2023-2024 les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional, tout en tenant compte du type de cultures et de fertilisants.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves MORIN.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-09-04-00002

Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe
HAMONET
domicilié à SAINT-DENOUAL (22400)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 011/2023

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe HAMONET
domicilié à SAINT-DENOUAL (22400)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la contre-visite réalisée le 15 janvier 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Philippe HAMONET, au lieu-dit La minée, sur la commune de SAINT-DENOUAL (22400) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 7 avril 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'appel téléphonique en date du 24 mars 2023 par lequel Monsieur HAMONET a fait valoir ses observations ;

Considérant que la contre-visite réalisée le 15 janvier 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part la présence d'une quantité importante d'effluent en sortie de la fumière qui n'est pas utilisée et d'autre part l'absence d'un système de pompe dans le regard de visite du drainage périphérique de la fosse ;

Considérant que ces anomalies constituent des manquements aux prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe HAMONET, sis « La minée », sur la commune de SAINT-DENOUAL (22400), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'avoir au 30 octobre 2023 des capacités de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisantes ;
- à cette même date :
 - de mettre en place un réseau étanche pour la collecte des effluents d'élevage en sortie de fumière, afin de les diriger vers la fosse ;
 - d'installer un système de pompage dans le regard de visite du drainage périphérique de la fosse.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe HAMONET.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 SEP 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER